

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

LE VICE-RECTEUR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 14 professeurs certifiés hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM BARTHES MARTIN	BARTHES	FLORENCE	EDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL
M. NOCCA		PATRICK	PHILOSOPHIE
MM PIERRON SOERO	PIERRON	VALERIE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MM MOISAN	ABRAHAM	FRANCOISE	ESPAGNOL
M. DOSSIER		LAURENT	LETTRES CLASSIQUES
M. RADREAU		PHILIPPE	TECHNOLOGIE
M. MI YOU		TEVA	SII OPTION INGENIERIE MECANIQUE
MM DELMAS	FERNANDEZ	YOLANDE	LETTRES MODERNES
MM MATTER	OSTER	EMIMA	HOTELLERIE RESTAUR OPT PROD & ING CULIN
M. BURLOT		VINCENT	TECHNOLOGIE : CONSTRUCTION MECANIQUE
M. SAO CHAN CHEONG		SEBASTIEN	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM BEN ATIGUE		CHIRAZ	LETTRES MODERNES
MM YAN	VERNIER	VANESSA	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
M. BALEN		ERIC	SII OPT INGENIERIE ELECTRIQUE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 10/07/2024

LE VICE-RECTEUR

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

--soit un recours gracieux ou hiérarchique,

--soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

-- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ,

-- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 53.29 %, la part des hommes est de 46.71 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 50.00 %, la part des hommes est de 50.00 %.